

Le premier transport enregistré sera valide.

Proviso.

commissaire fera entrer dans tel livre d'enregistrement les parties essentielles de tout tel transport, sur le dos duquel il fera inscrire un certificat de tel enregistrement, qui sera signé par lui-même, l'assistant commissaire ou tout officier du département autorisé par lui à signer tels certificats; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure, mais enregistré postérieurement ou non enregistré; mais tous transports pour être enregistrés devront être faits sans condition; et toutes les conditions de la vente, concession ou location devront avoir été remplies, ou le commissaire des terres de la couronne devra avoir dispensé de leur accomplissement, avant que tel enregistrement soit fait:

Avenant le décès ou l'absence d'un témoin, quelle preuve sera exigée pour enregistrer le transport.

Sur demande de patente par l'héritier, etc., du concessionnaire, le commissaire pourra recevoir la preuve nécessaire à l'appui de telle réclamation. Droit de s'adresser aux commissaires réservé.

2. Au cas où un témoin qui aurait signé un transport serait décédé ou aurait laissé la province, le dit commissaire pourra enregistrer tel transport sur production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture ou l'écriture de la personne qui fait tel transport.

19. Sur toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire primitif de la couronne, le commissaire des terres de la couronne pourra recevoir la preuve qu'il croirait devoir exiger et ordonner à l'appui de toute réclamation de patente, au cas de décès du concessionnaire primitif, et s'il est convaincu que la réclamation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence; mais rien de contenu dans la présente section ne limitera le droit de la personne demandant une patente, de s'adresser en tout temps aux commissaires nommés en vertu de l'acte concernant les réclamations présentées dans le Haut Canada pour les terres, au sujet desquelles il n'a pas été expédié de patentes.

RÉVOCATION DES PERMIS.—MISE À EXÉCUTION DE TELLE RÉVOCATION.

Vente, etc., de terre, annulée pour fraude ou erreur.

Toutes révolutions ci-devant faites demeureront en force.

20. Si le commissaire des terres de la couronne est convaincu qu'aucun acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire d'aucune terre publique, ou tout ayant cause d'aucun d'eux, s'est rendu coupable d'aucune fraude ou abus, ou a enfreint quelque une des conditions de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ou si aucune telle vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il pourra révoquer telle vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée, et en disposer comme si telle vente, concession, location ou bail n'eussent jamais été passés, et toutes telles révocations, ci-devant faites par le gouverneur en conseil ou le commissaire des terres de la couronne, auront force et effet tant qu'elle ne seront pas changées.